



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-62 du 19/10/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	5
Décision n° 2006285-3 du 12/10/2006 décision modificative de la délégation de signature.....	5
Décision n° 2006285-4 du 12/10/2006 Décision n° 442 du 10 octobre 2006 portant modification de la délégation de signature.....	7
DDASS	9
Etablissements De Santé	9
Autorisation et équipements geode	9
Arrêté n° 2006283-4 du 10/10/2006 autorisant l'extension de six places (faible importance) de la maison de retraite publique dénommée «Canto Cigalo» gérée par la maison de retraite publique « Canto Cigalo » (FINESS EJ n° 13 000 079 7) sise à CHATEAURENARD (13833).....	9
Arrêté n° 2006283-5 du 10/10/2006 AUTORISANT LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N° 13 003 817 7) GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS (FINESS EJ N° 13 003 815 1).....	12
Santé Publique et Environnement	14
Reglementation sanitaire.....	14
Arrêté n° 2006277-25 du 04/10/2006 Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité d'Infirmiers (es).....	14
DDE.....	16
Secrétariat Général.....	16
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique	16
Arrêté n° 2006285-7 du 12/10/2006 Déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines, aux fins d'aliénation, d'une dépendance cadastrée section CO 01 de l'autoroute A 7, sise sur le territoire de la commune de VITROLLES.....	16
Arrêté n° 2006285-8 du 12/10/2006 Déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines, aux fins d'aliénation, de dépendances cadastrées section BE n° 69, 70, 71, 72 et 73, de la Route Natioanle 96, sises sur le territoire de la commune de VENELLES	18
Secrétariat Général.....	20
Arrêté n° 2006286-2 du 13/10/2006 Déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines, aux fins d'aliénation, d'une dépendance sise Quartier "Les Michèles" sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	20
DDTEFP13	22
MVDL	22
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	22
Décision n° 2006282-3 du 09/10/2006 Décision portant refus à la demande d'Agrément Simple de Services à la Personne présentée par l'Association ETRAVE BATIMENT sise 12 rue d'Alby 13010 Marseille.....	22
Arrêté n° 2006285-10 du 12/10/2006 Arrêté portant Agrément qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association AMSAD sise 41 rue Louis Astruc 13005 Marseille.	26
Arrêté n° 2006285-11 du 12/10/2006 Arrêté portant Agrément simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Entreprise Individuelle ALLODEPANN'ORDI sise 26 boulevard des Dames 13002 Marseille.	29
Arrêté n° 2006286-3 du 13/10/2006 Arrêté portant Agrément simple de services à la Personne au bénéfice de la SARL A2MICILE sise 165 avenue du Prado 13272 Marseille.	32
Arrêté n° 2006286-4 du 13/10/2006 Arrêté portant Agrément simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL DCFI sise 26 route des Trois Lucs à Marseille 13012.	35
Arrêté n° 2006286-5 du 13/10/2006 Arrêté portant Agrément simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association ACAD sise 109 rue Breteuil 13006 Marseille.	38
Préfecture de police	41
SGAP	41
Bureau de l'exécution financière.....	41
Arrêté n° 2006285-5 du 12/10/2006 NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE PORT ST LOUIS DU RHONE.....	41
Préfecture des Bouches-du-Rhône	44
SPREF ARLES	44
Actions Interministerielles	44
Arrêté n° 2006284-10 du 11/10/2006 Portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC en qualité de garde-chasse particulier.....	44
Arrêté n° 2006284-14 du 11/10/2006 Portant agrément de M. Guy BARTOLINI en qualité de garde-chasse particulier.....	47
Arrêté n° 2006284-11 du 11/10/2006 Portant agrément de M. Joseph BERTO en qualité de garde-chasse particulier.....	50

Arrêté n° 2006284-13 du 11/10/2006 Portant agrément de Mme Danièle KOPEC épouse BARTOLINI en qualité de garde-chasse particulier.....	53
Arrêté n° 2006284-12 du 11/10/2006 Portant agrément de Mme Laure MAO épouse BERTO en qualité de garde-chasse particulier	56
Arrêté n° 2006285-12 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Yves BERTON en qualité de garde-chasse particulier.....	59
Arrêté n° 2006285-14 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	62
Arrêté n° 2006285-16 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	65
Arrêté n° 2006285-18 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	68
Arrêté n° 2006285-17 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	71
Arrêté n° 2006285-15 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	74
Arrêté n° 2006285-13 du 12/10/2006 Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier.....	77
DCLCV.....	80
Bureau de l'Environnement.....	80
Arrêté n° 2006285-9 du 12/10/2006 autorisant au titre du Code de l'Environnement la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570).....	80
SIRACEDPC	88
Commissions de sécurité.....	88
Arrêté n° 2006285-2 du 12/10/2006 Arrêté portant agrément de la Société SECOFORM pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	88
DAG.....	90
DAG.....	90
Arrêté n° 2006283-3 du 10/10/2006 autorisant le déroulement de la course de côte Arles-Barbegal-Fontvieille.....	90
Arrêté n° 2006283-6 du 10/10/2006 autorisant le déroulement de la course de côte Arles-Barbegal-Fontvieille.....	93
Arrêté n° 2006283-8 du 10/10/2006 arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds	96
Arrêté n° 2006283-7 du 10/10/2006 arrêté autorisant le déroulement du Trial Ligue PACA au Puy Sainte Réparade	98
Arrêté n° 2006284-6 du 11/10/2006 Arrêté autorisant le déroulement de la Finale de Trial - Championnat PACA	101
Arrêté n° 2006284-7 du 11/10/2006 arrêté autorisant le déroulement de la Finale du Championnat de Ligue de moto-cross 80cc, 125cc, 250/500cc.....	104
Arrêté n° 2006286-1 du 13/10/2006 arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre autorisant la course de cote Arles-Barbegal-Fontvieille	107
Elections et Affaires générales.....	109
Arrêté n° 2006268-16 du 25/09/2006 MODIFIANT L'AGREMENT A L'ASSOCIATION HORIZON VACANCES.....	109
Expropriations et servitudes.....	111
Arrêté n° 2006254-9 du 11/09/2006 déclarant insalubre rémissible un logement situé dans un immeuble sis 2165, route du Château, section cadastrale AI n°139a et 139b 13330 LA BARBEN avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux	111
Arrêté n° 2006257-7 du 14/09/2006 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du logement situé dans l'immeuble sis 116, avenue François Mitterrand, section cadastrale AZ n°112 - 13170 LES PENNES MIRABEAU	114
DACI	116
Finances de l'Etat	116
Arrêté n° 2006285-6 du 12/10/2006 portant attribution d'une aide financière au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse de juillet à septembre 2003.....	116
DAG.....	119
Police Administrative.....	119
Arrêté n° 2006284-8 du 11/10/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	119
Arrêté n° 2006284-9 du 11/10/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	121
Arrêté n° 2006289-1 du 16/10/2006 portant habilitation de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES LES ALPILLES" sise à Eyragues (13630) dans le domaine funéraire	123
Arrêté n° 2006289-2 du 16/10/2006 modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Philippe LE GRUYER sise à Boulbon (13120) dans le domaine funéraire	125

Arrêté n° 2006290-1 du 17/10/2006 ABROGEANT AP 28/05/2001 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MICHEL D'APICE" SISE A PEYPIN (13124).....	127
Arrêté n° 2006290-2 du 17/10/2006 ABROGEANT AP MODIFIE 05/05/1998 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "MS 13" SISE A MARSEILLE (13015)	129
Arrêté n° 2006290-3 du 17/10/2006 ABROGEANT AP MODIFIE 10/07/1997 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE MERIDIONALE DE PROTECTION ET DE SECURITE-AMPS" SISE A MARSEILLE (13015).....	131
Secretariat General.....	133
Secretariat General.....	133
Arrêté n° 2006284-4 du 11/10/2006 portant délégation de signature à Mme Denise CABART, directrice de l'administration générale.....	133
Arrêté n° 2006284-5 du 11/10/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	139
Avis et Communiqué	156
Autre n° 2006275-22 du 02/10/2006 Délibération CPOM CH Arles	156
Autre n° 2006285-1 du 12/10/2006 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 10 octobre 2006	172
Avis n° 2006291-1 du 18/10/2006 Recrutement d'agent de services techniques par voie de PACTE.....	174



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 776/2006

DECISION n° 395

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 332 du 9 août 2006

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 - L'article 12 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à :

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'Ecole Régionale de Sages-Femmes

(en lieu et place de Madame Anne-Claire COTTU, retraitée).

le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet au 18 septembre 2006.

FAIT À MARSEILLE, le 18 septembre 2006

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 869/2006

DECISION n° 442

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 332 du 9 août 2006, n°395 du 18 septembre 2006

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 - L'article 10 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Fernande CARILLO**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Hélène VEUILLET, Directeur Adjoint,
Madame Danielle BIBLOTTI, Attachée d'Administration Hospitalière,
Mademoiselle Caroline BOUCHAREU, Attachée d'Administration Hospitalière.

le reste sans changement.

ARTICLE 2 - L'article 12 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006 et n° 395 du 18 septembre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Robert FOGLIETTA**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint,
Monsieur Didier STINGRE, Directeur Adjoint.

le reste sans changement.

.../...

- 2

ARTICLE 3 : L'article 23 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par la décision n° 105 du 4 avril 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint de la Direction des Equipements et Approvisionnements Hôteliers

le reste sans changement.

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 4 : L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par la décision n° 105 du 4 avril 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Fernande CARILLO**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Hélène VEUILLET, Directeur Adjoint
Madame Danielle BIBOLLOTTI, Attachée d'Administration Hospitalière
Mademoiselle Caroline BOUCHAREU, Attachée d'Administration Hospitalière

le reste sans changement.

ARTICLE 3 – La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2006.

FAIT À MARSEILLE, le 10 Octobre 2006

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU-RHÔNE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOLIDARITÉ

CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA

Arrêté

**autorisant l'extension de six places (faible importance) de la maison de retraite publique dénommée
«Canto Cigalo» gérée par la maison de retraite publique « Canto Cigalo »
(FINESS EJ n° 13 000 079 7) sise à CHATEAURENARD (13833)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président

du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 8368 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël LEPLAT, Directeur de la maison de retraite publique « Canto Cigalo » (FINESS ET n° 13 078 179 2), tendant à l'extension de la maison de retraite publique « Canto Cigalo », d'une capacité de six places à Châteaurenard, sans création de postes et de moyens financiers supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 26/2005 de la maison de retraite publique de Châteaurenard ;

Vu les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Général et de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et correspond à un besoin effectivement constaté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Raphaël LEPLAT, Directeur de la maison de retraite « Canto Cigalo » (FINESS ET n° 13 078 179 2) pour une extension de six places (faible importance) de la maison de retraite Canto Cigalo sise à Châteaurenard.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à 86 lits et 5 places d'accueil de jour, sans changement des caractéristiques dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale de cet établissement est fixée à **quinze ans à compter du 4 février 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2006

P/Le Préfet de la région
Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Philippe NAVARRE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

**AUTORISANT LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(FINESS ET N° 13 003 817 7) GERÉ PAR L'ASSOCIATION OASIS (FINESS EJ N° 13 003 815 1)**

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU la lettre de Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, Président de l'Association « Oasis », informant que le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par l'Association « Oasis » sise 255, avenue du Prado –Le Pullman Prado – 13008 MARSEILLE, sera dorénavant situé 16, rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucun changement dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) FINESS ET n° 13 003 817 7, géré par l'Association « Oasis » FINESS EJ n° 13 003 815 1, précédemment installé 255, avenue du Prado – Le Pullman Prado – 13008 MARSEILLE, est désormais implanté 16, rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE.

Article 2 - : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à une visite de conformité.

- La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002** ;
- Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.
- Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 octobre 2006

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl 20.doc

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice
Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmiers**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté portant agrément en date du **11 août 2006** de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL ROUVE-LONGIN** » dont le siège social est situé 1A, Rue de Valdonne 13013 MARSEILLE ;

VU la demande d'arrêté modificatif en date du 4 septembre 2006 ;

VU la modification des statuts en date du 30 août 2006 ;

VU l'extrait Kbis en date du 10 septembre 2006 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée d'Infirmier (e) dénommée « **SELARL ROUVE-LONGIN** » dont le siège social est situé 1A, Rue de Valdonne 13013 MARSEILLE agréée sous le n° 20, est modifiée comme suit :

SELARL « ROUVE-LONGIN »

1A, Avenue de Valdonne
13013 MARSEILLE

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 octobre 2006

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER

DDE

Secrétariat Général

BCCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
S.G.R. P.T.E.R.**

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
ET REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION D'UNE
DEPENDANCE SOUS FORME D'UNE PARCELLE DE TERRAIN BATIE CADASTREE
SECTION CO 01 DE L'AUTOROUTE A7 SUR LA COMMUNE DE VITROLLES DU 12
OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1500 en date du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis en date du 14 août 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction Générale des Routes – Sous-Direction de la Gestion du Réseau – Bureau de l'Organisation du Travail et de la Viabilité ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2006 de l'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées chargé des Routes, du Conseil Général des Ponts et Chaussées – 11^{ème} Mission d'Inspection Générale Territoriale Languedoc – Roussillon – Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ;

Vu le rapport en date du 5 octobre 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de détails annexé au présent arrêté ;

Considérant que la dépendance, sous forme de parcelle de terrain bâtie, de l'Autoroute A7 – section MARSEILLE ROGNAC, cadastrée section CO 01, d'une superficie de 9081 m² et sise au droit du PR 260 + 300 de la dite Autoroute A7 sur le territoire de la commune de VITROLLES, n'est plus d'aucune utilité ni pour l'autoroute susvisée, ni pour les services de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclassée, du domaine public routier national, la dépendance bâtie d'une superficie de 9081 m², cadastrée section CO 01, sise en bordure de l'Autoroute A7, au droit du PR 260 + 300 de la dite Autoroute, sur le territoire de la commune de VITROLLES et figurée en jaune sur le plan de détails annexé au présent arrêté qui peut être consulté dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté comporte également trois autres annexes.

Article 2 : La parcelle de terrain bâtie susvisée dépendant de l'Autoroute A7, ainsi déclassée du domaine public routier national, est remise au Service des Domaines, aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
S.G.R. P.T.E.R.**

**ARRÊTE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
ET REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION DE DEPENDANCES
SOUS FORME DE PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION BE DE LA
ROUTE NATIONALE 96 SUR LA COMMUNE DE VENELLES DU 12 OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1500 en date du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction Générale des Routes – Sous- Direction de la Gestion du Réseau – Bureau de l'Organisation du Travail et de la Viabilité ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2006 de l'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées chargé des « Routes » du Conseil Général des Ponts et Chaussées – 11^{ème} Mission d'Inspection Générale Territoriale Languedoc – Roussillon – Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse, annexé au présent arrêté ;

Vu les avis en date des 4 septembre et du 2 octobre 2006 des Directeurs Régional et Départemental, et Délégué Départemental de l'Équipement ;

Vu le rapport en date du 2 octobre 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de détails annexé au présent arrêté ;

Considérant que les dépendances, sous forme de parcelles de terrain, de la Route Nationale 96, sises sur le territoire de la commune de VENELLES (13), dont il s'agit, gérées par la Direction Départementale de l'Équipement, ne sont plus d'aucune utilité aux services de l'Équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont déclassées du domaine public routier national, les dépendances situées en bordure de la Route Nationale 96, sur le territoire de la commune de VENELLES (13), cadastrées section BE, ci-après désignées :

- parcelle n° 69 d'une superficie de 1713 m²,
- parcelle n° 70 d'une superficie de 90 m²,
- parcelle n° 71 d'une superficie de 1273 m²,
- parcelle n° 72 d'une superficie de 3849 m²,
- et parcelle n° 73 d'une superficie de 350 m²,

représentant une superficie totale de 7275 m² et figurées en jaune sur le plan de détails annexé au présent arrêté, qui peut être consulté dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté comporte également trois autres annexes.

Article 2 : Les parcelles de terrain susvisées dépendant de la Route Nationale 96 ainsi déclassées du domaine public routier national, sont remises au Service des Domaines, aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
S.G.R. P.T.E.R.**

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
ET REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION D'UNE
DEPENDANCE SOUS FORME D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE
SECTION G MITOYENNE DE LA PARCELLE N° 53 DE L'AUTOROUTE A55 SUR LA
COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES QUARTIER LES MICHELES DU 13
OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1500 en date du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2006 de l'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées chargé des Routes, du Conseil Général des Ponts et Chaussées – 11^{ème} Mission d'Inspection Générale Territoriale Languedoc – Roussillon – Provence – Alpes – Côte d'Azur – Corse ;

Vu l'avis en date du 2 octobre 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

Vu le rapport en date du 2 octobre 2006 du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de détails annexé au présent arrêté ;

Considérant que la dépendance, sous forme de parcelle de terrain, de l'Autoroute A55 – section MARSEILLE MARTIGUES, cadastrée section G, d'une superficie de 425 m² environ et mitoyenne de la parcelle n° 53, sise quartier « Les Michèles » sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13), n'est plus d'aucune utilité ni pour l'autoroute susvisée, ni pour les services de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclassée, du domaine public routier national, la dépendance d'une superficie de 425 m² environ, cadastrée section G, mitoyenne de la parcelle n° 53, sise quartier « Les Michèles » sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13) et figurée en jaune sur le plan de détails annexé au présent arrêté qui peut être consulté dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté comporte également trois autres annexes.

Article 2 : La parcelle de terrain susvisée dépendant de l'Autoroute A55, ainsi déclassée du domaine public routier national, est remise au Service des Domaines, aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION 2006

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 juillet 2006 par l'association Etrave Bâtiment, sise 12rue d'Alby, 13010 MARSEILLE.

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT que la clause d'exclusivité n'est pas respectée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par l'association Etrave Bâtiment est refusée.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 9 Octobre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **15 Septembre 2006** par l'association **AMSAD**.

- Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 27 mars 2006 autorisant la création du Service d'Assistance à Domicile des Personnes Agées et/ou Personnes handicapées géré par l'Association AMSAD sur tous les arrondissements de Marseille et notamment son article 2

Considérant que l'association AMSAD exerce une activité de services à la personne en mode prestataire, satisfait à la condition d'activité exclusive posée à l'art. L 129-1 du CT, et bénéficie de l'autorisation prévue par l'art L 313-1 du code de commerce et des familles.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association AMSAD.

1 rue Louis Astruc

MARSEILLE

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-012

LE 3

s agréées :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées.

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **tous les Arrondissements de Marseille.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **11/10/ 2011.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **5 octobre 2006** par : **l'entreprise individuelle ALLO DEPANN'ORDI, sise 26 boulevard des Dames à Marseille (13002).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle ALLO DEPANN'ORDI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 11 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-070

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet .à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 octobre 2006** par : **la SARL A2 MICILE sise 165 avenue du Prado à Marseille cedex 08(13272).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL A2 MICILE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **12 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-071

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans.**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 octobre 2006** par : **la SARL DCFI sise 26, route des trois lucs à Marseille (13012).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL DCFI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 12 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-072

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 septembre 2006** par : **l'association ACAD, sise 109 rue de Breteuil à Marseille (13006).**
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ACAD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **12 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-073

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE
CONTROLE DES REGIES
SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE DE
PORT SAINT LOUIS DU RHONE

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001, 22 mai 2003, 1er septembre 2003 et 29 octobre 2004,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2006,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône en date du 25 septembre 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme Chantal PERALTA, adjoint administratif (Mle 674 006) est nommée en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de police de Port Saint Louis du Rhône, en remplacement de Madame Christine CHILLIARD.

ARTICLE 2 – Cette décision prendra effet à compter du 16 octobre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
et par délégation
Par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint
Nicolas MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e),

- Monsieur le chef de service,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
Bureau de la comptabilité centrale et
de l'organisation financière
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le trésorier payeur général
des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 11.06.2006, de M. Jean-Pierre PLAGNE, Président de la société de chasse « Amicale des chasseur d'Eyguières », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre PLAGNE à M. Jean-Pierre MAZENC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre MAZENC

Né le 16.02.1954 à MORAMANGA (Madagascar)
Demeurant à VELAUX (13880) 6, impasse des Iris

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre MAZENC a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre MAZENC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MAZENC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre MAZENC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006

Portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Pierre MAZENC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Pierre PLAGNE, Président de l'Amicale des chasseurs d'Eyguières dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Guy BARTOLINI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.06.2006, de M. Jean-Pierre PLAGNE, Président de la société de chasse « Amicale des Chasseurs d'Eyguières », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre PLAGNE à M. Guy BARTOLINI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Guy BARTOLINI

Né le 14.06.1955 à ROGNAC (13)

Demeurant à VELAUX (13880) 719, avenue du Général Leclerc

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy BARTOLINI a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BARTOLINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BARTOLINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy BARTOLINI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006

Portant agrément de M. Guy BARTOLINI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Guy BARTOLINI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Pierre PLAGNE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Joseph BERTO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.07.2006, de M. BRASQUIES, Directeur « EURENCO France » 1928, route d'Avignon - SORGUES (84), Président de la société de chasse SNPE Parc Bausseq, détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. BRASQUIES à M. Joseph BERTO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joseph BERTO

Né le 04.05.1937 à SALON DE PROVENCE (13)

Demeurant à ST MARTIN DE CRAU (13310) 11, impasse des Poudriers

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Joseph BERTO a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joseph BERTO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph BERTO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BERTO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006

Portant agrément de M. Joseph BERTO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Joseph BERTO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. BRASQUIES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de ST MARTIN DE CRAU - lieu-dit SNPE Parc de Baussenq
Terrain militaire



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Mme Danièle KOPEC épouse BARTOLINI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.06.2006, de M. Jean-Pierre PLAGNE, Président de la société de chasse « Amicale des Chasseurs d'Eyguières », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre PLAGNE à Mme Danièle BARTOLINI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Danièle BARTOLINI

Née le 25.03.1959 à ROGNAC (13)

Demeurant à VELAUX (13880) 719, avenue du Général Leclerc

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Danièle BARTOLINI a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Danièle BARTOLINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Danièle BARTOLINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Danièle BARTOLINI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006

Portant agrément de Mme Danièle BARTOLINI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de Mme Danièle BARTOLINI agréée en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées
aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Pierre PLAGNE dispose en propre des
droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Mme Laure MAO épouse BERTO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.07.2006, de M. BRASQUIES, Directeur « EURENCO France » 1928, route d'Avignon - SORGUES (84), Président de la société de chasse SNPE Parc de Bausseuq, détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. BRASQUIES à Mme Laure BERTO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laure BERTO

Née le 09.08.1948 à ST MARTIN DE CRAU (13)

Demeurant à ST MARTIN DE CRAU (13310) 11, impasse des Poudriers

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Laure BERTO a été commissionnée par son

employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Laure BERTO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Laure BERTO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Laure BERTO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006

Portant agrément de Mme Laure BERTO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de Mme Laure BERTO agréée en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. BRASQUIES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune :

Commune de ST MARTIN DE CRAU , lieu-dit : SNPE Parc de Baussenq, terrain militaire



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Yves BERTON
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 11.06.2006, de M. Yannick DUBLE, Vice-Président de la société de chasse « Amicale des Chasseurs d'Eyguières », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Yannick DUBLE à M. Yves BERTON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yves BERTON

Né le 27.10.1962 à L'ISLE S/SORGUES (84)

Demeurant à VELAUX (13880) 19, rue du Château d'If

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves BERTON a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves BERTON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves BERTON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Yves BERTON en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Yves BERTON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Yannick DUBLE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006 , de M. Olivier VERBRUGGHE, Président de la société de pêche « Les Pescadous de Mallemort », détenteur de droits de pêche sur la commune de MALLEMORT ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Olivier VERBRUGGHE à M. Guillaume HULLIN , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de MALLEMORT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1982 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (13080) 1290, chemin des trois pigeons

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Olivier VERBRUGGHE dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante :

Ruisseau : La Roubine des Vernégaux, commune de MALLEMORT

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006 , de M. Jean-Louis BOLEA, Président de l'Amicale des pêcheurs Novais, détenteur de droits de pêche sur les communes de CHATEAURENARD, MOLLEGES, NOVES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Louis BOLEA à M. Guillaume HULLIN , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de CHATEAURENARD, MOLLEGES, NOVES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1982 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (13080) 1290, chemin des trois pigeons

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jean-Louis BOLEA dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de les communes suivantes :

- Plan d'eau des Iscles , commune de Noves

- Rivière la «Malautière » , située entre les sources et l'embouchure de la Durance, commune de Châteaurenard

- canal «Canal de l'Anguillon », entre Mollégès et Noves sur tout le parcours jusqu'à l'embouchure de la Durance

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006 , de M. Philippe BERTAUDON, Président de la société de pêche « Les Fines Gaules de la Vallée des Baux », détenteur de droits de pêche sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe BERTAUDON à M. Guillaume HULLIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1982 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (13080) 1290, chemin des trois pigeons

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Philippe BERTAUDON dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante :

- canal « de la Vallée des Baux », du pont de l'Ilon et en amont au pont en planches limite de Maussane, commune de MAUSSANE LES ALPILLES
- canal « des Pompes », commune de MAUSSANE LES ALPILLES.

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006 , de Mme Angeline GALON Présidente de la société de pêche « La Gaule Amicale », détentrice de droits de pêche sur les communes de CABANNES ET CHATEAURENARD ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par Mme Angeline GALON à M. Guillaume HULLIN , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de CABANNES et CHATEAURENARD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1950 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (1380)

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Mme Angeline GALON dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante :

- Plan d'eau « Le trou des pêcheurs » , commune de CHATEAURENARD
- Plan d'eau « le Lac de Cabannes » , commune de CABANNES

- Rivière la «Durance » , lot C.10, du pont de Rognonas au pont de Bompas, comune de CHATEAURENARD
- Rivière « l'Anguillon » de Châteaurenard à la Durance, commune de CHATEAURENARD

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006 , de M. Alain FOUBERT, Président de la société piscicole « La Montagnette », détenteur de droits de pêche sur la commune de TARASCON

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Alain FOUBERT à M. Guillaume HULLIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de TARASCON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1982 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (13080) 12

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. FOUBERT Alain dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de TARASCON.

- Plan d'eau de l'Étang de Rambaille, commune de TARASCON
- Plan d'eau de l'Étang de Brèche, commune de TARASCON

- Rivière la «La Faubourgette ou Grand Vallat » ; « Le Vigueirat » de Mas Blanc à Tarascon, limite d'Arles, commune de TARASCON ; « La Lone », commune de TARASCON

- canal «le contre canal », rive gauche du Rhône de Mézoargues à Tarascon, commune de TARASCON

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Guillaume HULLIN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.02.2006, de M. Michel JAN, Président de la société de pêche « Entente Halieutique de la Durance », détenteur de droits de pêche sur les communes de SENAS et ORGON ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Michel JAN à M. Guillaume HULLIN , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de SENAS et ORGON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Guillaume HULLIN

Né le 20.01.1982 à CHOLET (49)
Demeurant à LUYNES (13080) 1290, chemin des trois pigeons

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume HULLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume HULLIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume HULLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HULLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

octobre 2006

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006

Portant agrément de M. Guillaume HULLIN en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M. Guillaume HULLIN agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Michel JAN dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- Plan d'eau : le lac du Lavau
communes de Sénas et Orgon

- Canaux : Garnet, Les Anglades, La Roubine des Agrenas, La Roubine du Lavoir
Communes de Sénas et Orgon

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

A R R E T E

**autorisant au titre du Code de l'Environnement
la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1^{er} - Chapitres I^{er} à VII,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de ce projet,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation des travaux et des ouvrages d'aménagement hydraulique dans le cadre du prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570),

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux, en date du 20 mars 2006,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône sur les communes d'ARLES et de TARASCON, du 2 mai 2006 au 2 juin 2006 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARLES en date du 31 mai 2006,

Vu l'avis du Pôle Risques de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 juin 2006,

Vu la demande de mémoire en réponse en date du 8 juin 2006,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 20 juin 2006,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 2006,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau en date du 23 mai 2006,

Vu le rapport et l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juillet 2006,

Considérant l'intérêt du projet d'aménagement présenté, qui permet notamment de dévier le trafic transitant par le centre ville et d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de la zone portuaire,

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité des mesures visant à assurer la protection des milieux aquatiques de surface et souterrains qui doivent être prises par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570), tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation définitive,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser le prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570) ainsi que tous les travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique inhérents, conformément aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

3

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont :

2.5.2 " Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulations aquatiques dans un cours d'eau.".....(D)

2.5.4 "Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.".....(A)

5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha".....(D)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les cartes et schémas de principes sont annexés au présent arrêté.

Le projet consiste à prolonger la rocade actuelle à partir de la RD 17, au droit du giratoire du pont des Moines jusqu'au carrefour de la RN 570 et de la RD 35, au niveau du Mas de Coque. D'une longueur de 1670 m, la nouvelle infrastructure présente une plate forme de 13 m de largeur supportant une chaussée bidirectionnelle de 7 m de largeur.

La présence de deux canaux (roubine de Flèche et canal du Vigueirat) et d'une voie ferrée (voie d'ARLES à Fontvieille) a conduit à concevoir le projet en remblai, pouvant atteindre près de 8 m de hauteur au droit du franchissement de la voie ferrée.

Afin de rétablir la continuité des écoulements et d'assurer le traitement qualitatif des eaux de ruissellement de la voirie, des ouvrages hydrauliques seront également mis en place.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3 - 1 / Prescriptions générales :

Le projet respectera les prescriptions techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire.

3 - 2 / Prescriptions particulières :

A / Ouvrages de traversée :

Les écoulements naturels ou pluviaux seront systématiquement rétablis (roubine de Flèche, canal et contre-canal du Vigueirat, fossés de drainage et d'irrigation). Les ouvrages à créer seront dimensionnés de manière à ne pas réduire la capacité de ces écoulements.

B / Dispositifs d'assainissement pluvial :

Les surfaces nouvellement créées de la plate-forme routière seront équipées des ouvrages nécessaires à l'assainissement pluvial de l'aménagement et les rejets se feront :

- Pour une première section allant du giratoire de pont des Moines jusqu'au point haut du profil en long situé au-delà de la voir ferrée Arles-Fontvieille : dans la roubine de Flèche.
- Pour une deuxième section située entre la voie ferrée jusqu'au carrefour de la RN 570 / RD 35 : dans le contre canal du Vigueirat.
- Pour une troisième section plus réduite au niveau du giratoire RN 570 / RD 35 : dans les fossés de la RN 570.

Le réseau de caniveaux de collecte sera entièrement étanche. Les dispositifs sont dimensionnés pour traiter la pollution chronique produite par le lessivage de la voirie et pour stocker une pollution accidentelle concomitante à une pluie annuelle de durée 2 h.

En cas d'accident entraînant le déversement de substances polluantes sur la voirie, le titulaire avertira le service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais et lui fournira la procédure d'intervention.

3 - 3 / Phase chantier :

Le chantier des travaux nécessaires au prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570) devra être organisé et géré de manière à induire l'incidence la moins dommageable possible sur les eaux souterraines et superficielles. A cet effet, il sera mis en œuvre les mesures suivantes :

- dispositifs préventifs et curatifs adaptés à la lutte contre la pollution des eaux,
- respect des normes en vigueur concernant l'installation des baraquements de chantier,
- collecte des eaux usées,
- contrôle et limitation des rejets,
- interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Pour les travaux en contact direct avec le milieu aquatique, un mode opératoire spécifique sera établi et soumis préalablement à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce document présentera notamment les moyens techniques mis en œuvre pour limiter l'augmentation de la concentration en matières en suspension à 40 mg/l.

Le titulaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Durant les travaux, le pétitionnaire procédera à l'entretien des ouvrages existants afin de retrouver et de conserver le libre écoulement des eaux et la capacité hydraulique optimale des ouvrages.

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

En plus d'un contrôle annuel, ceux-ci devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque crue et événement pluvial de forte intensité.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire devra :

- remettre au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- redemander au service chargé de la Police de l'Eau une visite de contrôle des aménagements.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le programme de réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 2-2 est prévu pour cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux par le service de police des eaux.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus dans l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 11 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché dans les mairies d'ARLES et de TARASCON, pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Les Maires d'ARLES et de TARASCON,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Signé Christian FREMONT

ANNEXE : PIÈCES GRAPHIQUES

N°agrément: 2006/0016

Arrêté portant agrément de la Société SECOFORM pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 19 juin 2006 par Monsieur CORSETTI Gérant de la société SECOFORM sis 462 CHEMIN DE BON RENCONTRE 13190 ALLAUCH;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 Septembre 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société SECOFORM, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, la chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2006

**Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

Le

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une compétition de supercross les 13 et 14 novembre 2006 dénommée « 7^{ème} Supercross de Marseille » au Palais des Sports

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Patrick Féraud, président du Moto Club de Boade, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13 et 14 octobre 2006, une compétition de super cross dénommée « 7^{ème} Supercross de Marseille », au Palais des Sports de Marseille ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du maire de Marseille ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Moto Club de Boade est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 13 et 14 octobre 2006, une course de moto-cross dénommée « 7^{ème} Supercross de Marseille » qui se déroulera au Palais des Sports de Marseille.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955, ainsi que les conditions de sécurité en vigueur et les clauses du règlement intérieur du Palais des Sports.

ARTICLE 3 : la sécurité de cette manifestation sera assurée par les organisateurs. La police nationale effectuera une surveillance par passage durant la compétition.
Un dispositif de sécurité sera mis en place par le bataillon des marins pompiers de Marseille.

ARTICLE 4 : En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la police nationale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation et ses annexes ont été respectées.

L'organisateur technique est Marc Vandevor.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.

Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation.

Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages.

Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement les 14 et 15 Octobre 2006 d'une course automobile dénommée « Course de Côte Nationale Arles-Barbegal-Fontvieille »

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Marc Ducarteron, président de l'A.S.A. Istres , à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec l'Ecurie du Moulin, les 14 et 15 octobre 2006, une course automobile dénommée « Course de Côte Nationale Arles-Barbegal-Fontvieille » ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives - réunie le 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du sous préfet d'Arles ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'A.S.A. Istres et l'Ecurie du Moulin sont autorisées à organiser, sous leur responsabilité exclusive, les 14 et 15 octobre 2006, une course automobile dénommée « Course de Côte Nationale Arles-Barbegal-Fontvieille », dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux mesures prises par les Maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve et la sécurité des coureurs et du public.

* Les sapeurs pompiers mettront en place le dispositif de sécurité suivant : 1 FPTT.

* Lors du parcours de liaison (déplacements entre le parc de stationnement et la grille de départ), les concurrents sont tenus de respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages où des sorties de route par les concurrents sont possibles.

*** Le parcours sera reconnu, avec un responsable du service territorial ouest, avant les épreuves et à l'issue de celles-ci afin d'éviter tous litiges ultérieurs sur d'éventuelles dégradations du domaine public.**

D.D.E. – SERVICE TERRITORIAL OUEST : 04.90.93.68.74

* Les abords de l'épreuve devront être nettoyés de tous objets (bouteilles, verres, papiers, affiches...) à l'issue des épreuves.

* Les marquages de toutes natures sont strictement interdits sur la chaussée et les trottoirs, d'autre part tous les affichages destinés à promouvoir cette manifestation ne sont pas autorisés sur l'emprise du domaine public.

* L'organisateur devra prévoir la mise en place d'une signalisation (route barrée/déviations) aux intersections D17xD33, D82xD33, D33bxD33, D83xD33 ainsi qu'aux croisements VC51xVC50 et VC82xD33. Elle devra être mise en place 96 heures avant la course aux deux accès à la RD33 :

- Carrefour RD17xRD33 (poste de Fontvieille),
- Carrefour RD83xRD33 (route d'Eyguières),

et respecter la nomenclature suivante : panneaux de format 1200x2000 fond jaune et texte noir.

* La route départementale 33 étant fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur l'ensemble du circuit. L'assistance des services de police ou de gendarmerie est conseillée pour gérer au mieux la circulation lors du passage de l'épreuve, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des divers itinéraires conduisant au lieu de la manifestation sportive.

* Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de trois jours après l'épreuve.

ARTICLE 5 : La route départementale 33 sera fermée à la circulation routière selon les modalités fixées par arrêté du Conseil Général en date du 15 septembre 2006, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre, d'incendie et de secours seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : **En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la police nationale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation et ses annexes ont été respectées.**

L'organisateur technique est Monsieur Hervé Leuridan.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents. Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation. Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages. Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2006

Pour le préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE MODIFICATIF

Relatif à la composition de la Commission Départementale
de la Sécurité des Transports de fonds

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code des postes et télécommunications, notamment ses articles D.51 et D.52 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 28 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 Octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 2000-1330 du 26 Décembre 2000 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2000 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de fonds ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : « la commission, sous la présidence du Préfet, comprend :

- M. Gérard BROSSEAU chef d'agence BRINK'S – 14 impasse Ecertaize – 13015 Marseille en remplacement de M. SAMPIERI
- M. André HIROUX auditeur sécurité SECURITAS – parc du Lyonnais-B3- 392 rue des Mercières – 69140 Rillieux le Pape en remplacement de M. VEAU »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 10 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement, le 15 octobre 2006 d'une course de moto cross, dénommée « Trial Ligue PACA »

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements, modifié ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Pierre-Marie Bout, président du Moto Club du Puy Sainte Réparate, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2006, une course de moto cross dénommée « Trial Ligue PACA » ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives - réunie le 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du sous préfet d'Aix en Provence ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Moto-Club du Puy Sainte Réparate est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le 15 octobre 2006, une course de moto-cross dénommée « Trial Ligue PACA » sur des terrains privés et communaux sis dans la commune du Puy Sainte Réparate.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

ARTICLE 3 : la sécurité de cette manifestation sera assurée par les organisateurs qui devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs et commissaires de course.
Les services d'incendie et de secours mettront en place 1 VSAB et 1 CCF.

ARTICLE 4 : Toutes les inscriptions à la peinture sont interdites sur la chaussée. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit ou de leur sortie. L'assistance des services de police ou de gendarmerie est conseillée pour réguler la circulation aux abords de l'accès au circuit.

* le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de trois jours après l'épreuve.

* Aucun objet ou élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve, ne doit persister sur la chaussée ; si la route en était encombrée, les organisateurs auraient l'obligation, par nettoyage des voies ou autre action, d'assurer la libre circulation des véhicules.

* une reconnaissance du secteur s'effectuera avant l'épreuve avec un responsable du service territorial de la DDE 13. les organisateurs contacteront cette personne à la direction départementale de l'équipement :

SERVICE TERRITORIAL NORD EST : 04.42.95.44.14

ARTICLE 5 : la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 81, commune du Puy Sainte Réparate, est réglementé par l'arrêté municipal n° 38-2006 du 25 août 2006

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre, d'incendie et de secours seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents. Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation. Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages. Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la police nationale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation et ses annexes ont été respectées.

L'organisateur technique est Monsieur Pierre-Marie BOUT.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Aix en Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2006

Pour le préfet
et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement, le 29 octobre 2006, d'une course de moto trial dénommée «Finale de Trial - Championnat PACA »

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Serge Sauzay, représentant l'association Provence Moto Tout Terrain, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 octobre 2006, une épreuve de trial moto dénommée « Finale de Trial – Championnat PACA » se déroulant dans le domaine privé de Saint Savournin, commune de Lançon de Provence ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives - réunie le 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du sous préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'association Provence Moto Tout Terrain est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le 29 octobre 2006, une épreuve de trial moto dénommée « Finale de Trial – Championnat PACA » dans le domaine privé de Saint Sournin, commune de Lançon de Provence.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

ARTICLE 3 : les organisateurs mettront à disposition des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant.

* Les sapeurs pompiers mettront en place un VSABTT.

* Les organisateurs devront s'assurer de la bonne canalisation des spectateurs dans les zones non dangereuses : un balisage de sécurité permettant de maintenir le public à distance de sécurité sera placé sur chaque zone de la compétition.

ARTICLE 4 : toutes les inscriptions à la peinture sont interdites sur la voie publique aux abords du circuit. Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou perturbation lors de l'accès des véhicules sur le circuit ou de leur sortie. L'assistance des services de police ou de gendarmerie pour réguler la circulation aux abords du circuit est conseillée.

* Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après l'épreuve.

* Aucun objet ou élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve, ne doit persister sur la chaussée : si la route en était encombrée, les organisateurs auraient l'obligation, par nettoyage des voies ou autre action, d'assurer la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre en charge, s'il y a lieu, les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la police nationale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation et ses annexes ont été respectées.

L'organisateur technique est Monsieur Vincent Laurent Meiffren.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Le jet de journaux, d'imprimés, d'échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des

épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.

Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation.

Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages.

Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 11 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course de moto cross, le 29 octobre 2006 dénommée « Finale du Championnat de Ligue PACA 80cc, 125cc, 250/500 cc »

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Bruno Franchi, président du Moto Club de Châteauneuf les Martigues, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 octobre 2006, une course de moto-cross dénommée « Finale du Championnat de Ligue PACA 80cc, 125cc, 250/500cc », sur le circuit homologué de la Fauconnière sis à Châteauneuf les Martigues ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives - réunie le 27 septembre 2006;

VU l'avis du sous préfet d'Istres ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Moto Club de Châteauneuf les Martigues est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le 29 octobre 2006, une épreuve de moto-cross dénommée « Finale Championnat de Ligue PACA 80cc, 125cc, 250/500cc », sur le circuit homologué de la Fauconnière à Châteauneuf les Martigues.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

ARTICLE 3 : la sécurité de cette manifestation sera assurée par les organisateurs qui devront prévoir un nombre suffisant de commissaires de courses. Les secours publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : toutes les inscriptions à la peinture sont interdites sur la chaussée sur les routes conduisant au circuit

* Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation lors de l'accès ou de la sortie des véhicules sur le circuit. L'assistance des services de police est conseillée pour réguler au mieux la circulation aux abords du circuit.

* Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après l'épreuve.

* Aucun objet ou élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve ne doit persister sur la chaussée. Si la route en était encombrée, les organisateurs auraient l'obligation, par nettoyage des voies ou autre action, d'assurer la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : **En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la gendarmerie d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

L'organisateur technique est Monsieur Bruno Franchi.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.

Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation.

Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages.

Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2006

Pour le préfet
Et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

Signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 2006 autorisant le déroulement
les 14 et 15 octobre 2006 d'une course automobile dénommée
« Course de Côte Nationale Arles-Barbegal-Fontvieille »**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Marc Ducareron, président de l'A.S.A. Istres , à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec l'Ecurie du Moulin, les 14 et 15 octobre 2006, une course automobile dénommée « Course de Côte Nationale Arles-Barbegal-Fontvieille » ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière – section des épreuves sportives - réunie le 27 septembre 2006 ;

VU l'avis du sous préfet d'Arles ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 autorisant cette manifestation ;

CONSIDERANT l'arrêté modificatif du conseil général en date du 12 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RD33 – carrefour de la Croix de Joussaud lors du déroulement de la course de côte Arles-Barbegal-Fontvieille

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 autorisant la manifestation est ainsi modifié :

La route départementale 33 sera fermée à la circulation routière selon les modalités fixées par arrêté du Conseil Général en date du 15 septembre 2006, modifié par l'arrêté du Conseil Général du 12 octobre 2006 joint en annexe.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2006

Pour le préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD

ARRÊTÉ
Portant modification de l'Agrément de tourisme délivré
à l'association
HORIZON VACANCES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1995, délivrant l'agrément de tourisme n°AG.013.95.0001 à l'Association **HORIZONS VACANCES sise 6, bd Camille Flammarion-13001 MARSEILLE**- représentée par Monsieur GINOUVES André, Président.

CONSIDÉRANT le changement de garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 susvisé, est modifié comme suit :
la garantie financière est apportée par le **CREDIT COOPERATIF** - 33, rue des Trois Fontanot
- 92000 NANTERRE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

septembre 2006

Fait à Marseille le, 25

Générale

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Denise CABART

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-73

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement situé dans un immeuble sis 2165,
route du Château, section cadastrale AI n°139a et 139b 13330 LA BARBEN
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 13 mars 2006 par l'inspecteur de salubrité,
constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 2165 route du Château
13330 LA BARBEN ;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2006 par la Commission Départementale compétente en matière
d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble
susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans
l'immeuble sis 2165 route du Château 13330 LA BARBEN tiennent à :

- un défaut d'entretien de la construction ayant conduit à une dégradation des enduits de la façade (côté 18 ème) et des toitures, entraînant des infiltrations importantes aux plafonds des deux chambres et au niveau des murs de la chambre 1,
- une humidité importante ayant conduit à une détérioration des murs de la chambre 1 et des planchers des deux chambres (apparent sous le revêtement de la chambre 2)
- la présence de trois pièces équipées de surface de baie de taille inférieure au 1/10 ème de la surface de la pièce ne permettant pas un éclairage naturel suffisant,
- une absence de ventilation cohérente et efficace dans le logement,
- une présence d'huisseries en mauvais état et non étanches,

- une absence de moyen de chauffage efficace,
- une mauvaise organisation intérieure du logement,
- un risque évident de chute de personne dans l'escalier,
- une électricité vétuste,
- une présence de revêtements dégradés contenant du plomb,
- une absence de raccordement au réseau communal d'eau potable,
- une absence de raccordement au réseau communal d'assainissement.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le logement situé dans l'immeuble sis 2165, route du Château 13330 LA BARBEN appartenant à l'indivision PONS, chez Maître Gillibert, 36, rue docteur Honorat 04 000 DIGNE (origine de propriété 13 juin 1963 vol 935 n°5 acquisition 3.5.1963 Me Marrot de FORBIN LA BARBEN né à Lyon le 5.10.1903) est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté et au maximum dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de neuf mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- engager la réfection totale des toitures, des enduits de façades et des murs afin qu'ils ne donnent plus passage aux infiltrations,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, toutes les causes d'humidité et d'infiltrations d'eau. Les surfaces (murs et planchers) dégradées par les infiltrations du R+1 devront être remises en état,
- de façon à améliorer l'éclairage naturel, ouvrir, après autorisation, des ouvrants condamnés, ou modifier la dimension des ouvrants en portant la surface totale de ceux-ci au moins au 1/10^{ème} de la surface des pièces concernées,
- installer un système de ventilation réglementaire garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement, dont l'efficacité devra être vérifiée par un professionnel qualifié,
- remettre en état ou remplacer les huisseries afin qu'elles ne laissent plus passage à l'air et à l'eau,
- équiper le logement d'un dispositif de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement considéré,
- réaliser le cloisonnement du WC (la salle de bain pouvant servir de sas entre celui-ci et la cuisine),
- supprimer le risque de chute des personnes pour ce qui concerne l'escalier,
- réaliser les réparations nécessaires de l'installation électrique afin d'assurer un usage normal et sans danger qui devront faire l'objet d'une vérification par un professionnel qualifié,
- supprimer l'accessibilité au plomb sur les surfaces identifiées dans le diagnostic des risques d'accessibilité au plomb,
- raccorder le logement au réseau public d'eau potable,
- raccorder le logement au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Il devra en outre, le 1^{er} octobre 2006 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône , boulevard Paul Peytral 13282 Marseille CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Madame Joëlle HADJ-CHIKH

ARTICLE 5.- A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de TARASCON, avenue Pierre Semard 13158 TARASCON en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8.- A défaut pour l'indivision PONS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de LA BARBEN,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-97

ARRETE

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du logement situé dans l'immeuble sis 116, avenue François Mitterrand,
section cadastrale AZ n°112 - 13170 LES PENNES MIRABEAU

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la
Santé Publique à l'encontre de M.Christian DELGADO ;

CONSIDERANT que le logement sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES
PENNES MIRABEAU et appartenant à M. Christian DELGADO est :

- dépourvu d'ouverture sur l'extérieur,
- situé en sous-sol,

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé est impropre à l'habitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- M. Christian DELGADO, domicilié à 57, chemin des Xaviers 13013
MARSEILLE, propriétaire du local sis 116, avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES
MIRABEAU, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local
occupé par Monsieur et Madame RAVONNAUX dans le délai de quatre mois à compter de la
notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de
l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux
articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. Christian DELGADO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire des PENNES MIRABEAU,
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE,
Le Procureur de la République près le TGI d' Aix en Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 14 septembre 2006

pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



*PREFECTURE
DU-RHONE*

DES BOUCHES-

Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE N°

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE
FINANCIERE AU TITRE DE LA PROCEDURE
EXCEPTIONNELLE POUR LES DOMMAGES AUX
BATIMENTS CAUSES PAR LA SECHERESSE
SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 2003**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2006 (NOR: ECOT0691246A) portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 60403 du 28 février 2006 du préfet de la région Provence-alpes-côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône portant création d'une commission départementale chargée de l'examen des demandes d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu la décision du 8 septembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat relative à la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 sur les dossiers qui lui ont été présentés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

...//...

- 2 -

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide financière d'un montant global de 7.700.073,30 euros est accordée aux propriétaires de bâtiments pour les dommages causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, au titre de la procédure exceptionnelle prévue par la loi de finances pour 2006.

Les propriétaires bénéficiaires de cette aide sont précisés aux annexes nominatives jointes au présent arrêté.

Cette aide sera imputée sur le compte 461-781 « versements au titre du fonds de compensation des risques, de l'assurance et de la construction » géré par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, trésorier payeur général de la région Provence-alpes-côte-d'azur.

ARTICLE 2 :

Les conditions de versement de l'aide sont les suivantes :

Pour les demandeurs dont le montant de l'aide est inférieur à 20 000 euros, les versements correspondants seront effectués dès notification des aides aux bénéficiaires.

Pour les demandeurs dont le montant de l'aide est supérieur ou égal à 20 000 euros, le versement sera effectué au fur et à mesure de la présentation des factures. Le versement d'une avance, dans la limite d'un montant de 20 000 euros pourra être effectué, sur demande du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, trésorier payeur général de la région Provence-alpes-côte-d'azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2006

Fait à Marseille, le 12 octobre

Le préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 31 mai 2006 présentée par le Responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 20/1470 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité de la banque est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – 2 rue Charles Nedelec – 13110 PORT DE BOUC.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2006 présentée par le Responsable du service sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 juillet 2006 sous le n° A 2006 07 07/1200 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Responsable du service sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LE CREDIT LYONNAIS – 305 rue A. Einstein – Château Gombert – 13013 MARSEILLE.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 4 : Est inséré le présent article :
Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES LES
ALPILLES», sise à Eyragues (13630) dans le domaine funéraire, du 16 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le courrier reçu le 1^{er} septembre 2006 (complété par les courriers reçus les 14 septembre 2006 et 9 octobre 2006) de Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à Eyragues (13630) qui sollicite l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à Eyragues (13630) et gérée par Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/305.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 15 octobre 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M.
Philippe LE GRUYER sise à Boulbon (13120) dans le domaine funéraire,
du 16 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 6 juillet 2006 portant habilitation de l'entreprise dénommée « LE GRUYER » sise 8 rue de la Clastre à Boulbon (13120) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier reçu le 21 septembre 2006 de M. Philippe LE GRUYER, exploitant de l'entreprise susvisée, demandant l'extension de l'habilitation de cette entreprise à l'activité de soins de conservation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Philippe LE GRUYER et sise 8 rue de la Clastre à Boulbon (13120) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
«Michel D'APICE» sise à PEYPIN (13124) du 17 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 24 Mai 2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « Michel D'APICE » sise 1 Lot Les Marquis à PEYPIN (13124) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 28 Juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 24 Mai 2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « Michel D'APICE » sise 1 Lot Les Marquis à PEYPIN (13124) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 17
octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée «MS
13» sise à MARSEILLE (13015) du 17 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 5 Mai 1998 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « MS 13 » sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 29 Mars 2004 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de ladite entreprise ;

CONSIDERANT le courrier de Maître JEAN-PIERRE LOUIS, mandataire judiciaire de ladite entreprise, en date du 2 Octobre 2006 confirmant qu'il y a lieu d'abroger ladite autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 Mai 1998 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « MS 13 » sise 40 Avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 17
octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«AGENCE MERIDIONALE DE PROTECTION ET DE SECURITE-AMPS» sise à MARSEILLE
(13015) du 17 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 10 Juillet 1997 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « AGENCE MERIDIONALE DE PROTECTION ET DE SECURITE-AMPS » sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 29 Mars 2004 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de ladite société ;

CONSIDERANT le courrier de Maître Michel ASTIER, mandataire judiciaire de ladite société, en date du 3 Octobre 2006 confirmant qu'il y a lieu d'abroger ladite autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1997 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « AGENCE MERIDIONALE DE PROTECTION ET DE SECURITE-AMPS » sise 264 Avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 17
octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 11 octobre 2006 portant délégation de signature à Mme Denise CABART,
directrice de l'administration générale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 12 décembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Mme Denise CABART, directrice de l'administration générale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale ;
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de l'administration générale (contrats, bons de commande...).
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

Affaires générales :

- Classement des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings.
- délivrance des licences d'agences de voyage, habilitations et agréments de tourisme.

Activités professionnelles réglementées

a) activités funéraires :

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation des entreprises et des sociétés dans le domaine funéraire et attestation,

b) activités privées de sécurité :

- autorisation ou refus de surveillance de biens meubles et immeubles sur la voie publique par des agents de sociétés privées,
- autorisation de fonctionnement des entreprises ou sociétés exerçant des activités de sécurité privée et agrément ou refus de leurs dirigeants,
- approbation des modalités de formation des préposés aux missions de palpation de sécurité,
- agréments individuels : agents de sûreté sur les aéroports, transporteurs de fonds, personnels habilités à procéder à des palpations de sécurité, personnels chargés de la sécurité des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent,

c) services internes de sécurité :

- autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité,

d) gardes particuliers, agents verbalisateurs et gardes armés :

- agrément de l'aptitude technique du garde particulier et agrément des gardes particuliers et agents verbalisateurs assermentés,
- agrément de gardes armés,

e) agents de recherche privée :

- autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée,
- agrément ou refus d'agrément des dirigeants des agences de recherche privée,

f) agents immobiliers :

- refus de délivrance d'une carte professionnelle,

g) commerces d'armes :

- autorisation d'ouverture d'un local destiné au commerce d'armes,
- avis relatif aux autorisations de fabrication et de commerce d'armes relevant de la compétence du ministère de la défense,

h) explosifs :

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs,
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité,
- autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de poudre,
- certificat d'acquisition d'explosifs,

i) opérateurs projectionnistes :

- délivrance des autorisations exceptionnelles d'opérateurs projectionnistes

Police Administrative

-a) Associations :

- autorisation pour les associations de recevoir des dons et legs,
- autorisation pour les associations de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,

- b) Jeux

- Ouverture des hippodromes, courses de lévriers, courses de taureaux,
- Agrément des commissaires de courses de chevaux,

- Autorisation des quêtes départementales et délivrance des autorisations de loterie,.

c) Affaires aéronautiques et aéroportuaires :

- Autorisation d'évolution d'aéronefs constituant des spectacles publics,
- Dérogations de survol à basse altitude et pénétration en ZRT,
- Créations d'hélistations et hélisurfaces,
- Création et mise en service des plates-formes U.L.M.,

d) manifestations sportives :

- Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,

e) Sécurité Publique :

- délivrance, suspension et retrait des autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance
- saisine des membres de la commission de sécurité des transports de fonds,
- délivrance ou refus d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 2^{ème} catégorie,
- retrait d'autorisation de détention d'armes,
- autorisations de bourses aux armes,

f) Chasse/Pêche

- agrément des piégeurs
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie,
- commissionnement des agents des réserves naturelles

h) Correspondances diverses

- Réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- Correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- Ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RAMON, attaché , chef du bureau des élections et des affaires générales pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- délivrance des récépissés de déclarations de candidature et des bons d'impression de documents électoraux et prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles ;
- récépissés des déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant une double nationalité ;
- certificat de position militaire concernant les double-nationaux prévu par le code du service national.
 - délivrance des permis de visite aux détenus, condamnés et hospitalisés
 - agrément des médecins pour visiter les assurés sociaux détenus dans les centres pénitentiaires du département,
 - délivrance de la carte de guide-interprète
 - recherche dans l'intérêt des familles,
 - accusés de réception des actes de création, modification et dissolution des syndicats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RAMON, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Katia BOUKHEBELT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, chef de la section des élections ou M. Jean-Marie CATHALA secrétaire administratif de classe supérieure et par Mme Marie-Françoise GIARDINA

secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef de la section des affaires générales.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Josselyne FEDOU, attachée principale, chef du bureau des expropriations et des servitudes pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des expropriations et des servitudes,
- Correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.
- Avis au public relatifs aux enquêtes de servitude ;
- avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires ;
- avis en vue de la fixation des indemnités (article L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation) ;

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Lucie GASPARIN, attachée, chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- Correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire,
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié d'une entreprise ou d'une société de sécurité privée
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié au sein d'un service interne de sécurité
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié d'une agence de recherche privée
- récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée
- délivrance de nouvelles cartes d'agents immobiliers,
- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un état membre de la communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- récépissé des déclarations de fabrication ou de commerce d'armes non soumises à autorisation
- bon de commande d'explosifs
- récépissé de déclaration de dépôt d'artifice de 4 ème catégorie

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. HEMION, adjoint au chef de bureau secrétaire administratif de classe supérieure pour signer les documents suivants :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers
- récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise ou d'une société exerçant des activités de sécurité privée
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier
- renouvellement de carte professionnelle sans modification d'agent immobilier
- attestation d'aptitude professionnelle d'agent immobilier
- Correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie GASPARIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Daniel HEMION, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HEMION la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Lucie GASPARIN.

Article 5 : à compter du 1^{er} novembre 2006, délégation de signature est donnée à Mme Léone GALVAING, attachée, chef du bureau de la police administrative pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau de la police administrative,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères,
- avis pour les prises de vue sur les voies publiques,
- récépissé des déclarations relatives au dépôt légal des publications périodiques,
- délivrance, renouvellement et révocation des cartes européennes d'armes à feu,
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PONGE adjoint au chef de bureau secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour signer les documents suivants :

- délivrance des récépissés de déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- autorisation des lâchers de ballons

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léone GALVAING, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Sylvie PONGE adjoint au chef de bureau secrétaire administratif de classe exceptionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PONGE de la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Léone GALVAING.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise CABART, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau des expropriations et des servitudes ;
- M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ;
- Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées.
- Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative à compter du 1^{er} novembre 2006

Article 7 : en cas d'absence de Mme Josselyne FEDOU la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou, à compter du 1^{er} novembre 2006, par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel RAMON, Mme Katia BOUKHEBELT, M. Jean-Marie CATHALA et Mme Marie-Françoise GIARDINA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Mme Josselyne FEDOU, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou à compter du 1^{er} novembre 2006, par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Lucie GASPARIN et M. Daniel HEMION, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Madame Josselyne FEDOU, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou à compter du 1^{er} novembre 2006, par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative .

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Léone GALVAING et de Mme Sylvie PONGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Madame Josselyne FEDOU, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou ou par Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau chef du bureau des activités professionnelles réglementées.

Article 10 : l'arrêté n° 2005-307-1 du 3 novembre 2005 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, 11 octobre 2006
Le Préfet

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 11 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI,
préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Bruno EVENAS, inspecteur principal des transmissions.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Bernard SQUARCINI est habilité à signer :

- les marchés publics en tant que Personne Responsable du Marché (PRM)

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas

- 20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Nicolas MENVIELLE, administrateur

civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police à l'exception des marchés publics. Toutefois, ne sont pas concernés par cette limitation les actes dévolus à la personne responsable du marché par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE délégitation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés ou marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, ingénieur principal des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE, délégitation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché de police analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché de police, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée de police, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée de police, chef par intérim du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée de police, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché de police, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée de police, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché de police, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée de police, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché de police, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle défense de l'Etat et de ses agents
- Madame Josiane REVEL-MOURET, attachée de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle réparation des dommages accidentels.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Madame Françoise EJEA, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
 - Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 - Monsieur Alain BOISSEAU, attaché de préfecture, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché de police, chef de la cellule financière et budgétaire,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian DUVIC, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Eric MAYEN, commissaire de police, chef d'état-major, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel CLAPAREDE, commandant de police échelon fonctionnel, chef du bureau de la logistique opérationnelle et de la coordination budgétaire de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Henri IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger DANGLETERRE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre SAINVET, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées

par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Marc FOSSAT, commissaire principal, ou Mademoiselle Elisabeth JOUGLA, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yves GIBAUD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard BROGLIE, contractuel, adjoint au chef de la Base d'avions de la sécurité civile et Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal

d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Alain DEBAT, capitaine de police, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DEBAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël LE BRETON, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef de l'antenne de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Philippe NAVARRE, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes

infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yves GIBAUD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bruno MIRABE, Commandant de police, adjoint au directeur chargé de la pédagogie et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargé de l'administration.

Article 35: l'arrêté n° 2006 264-4 du 21 septembre 2006 est abrogé.

Article 36: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT

Avis et Communiqué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2006E/28

de la Commission Exécutive en date du 19 septembre 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6114-1 et 6114-2 ;
- **VUE** la demande de Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens exprimées par le Centre Hospitalier d'Arles le 01 avril 2004
- **VU** le rapport présenté par la DDASS des Bouches du Rhône.

ARTICLE 1 :

La commission exécutive a pris acte de l'achèvement de la procédure d'instruction de la demande de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens adoptés par le Conseil d'Administration du CH d'Arles comme suite à l'approbation du Projet d'Etablissement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 20 novembre 2002.

ARTICLE 2 :

La commission exécutive à l'unanimité a approuvé le texte de ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et autorise le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation à procéder à sa signature

ARTICLE 3 :

Le texte du contrat est joint à la présente délibération

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Provence Alpes Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,**

Signé C. DUTREIL

DANS LES SECTEURS DE PSYCHIATRIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARLES

Entre d'une part :

**l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA, représentée par son Directeur,
Monsieur Christian DUTREIL,**

et d'autre part :

**le Centre Hospitalier d'Arles, représenté par son Directeur,
Monsieur Luigi DEL NISTA,**

Vu, les articles L. 61141-1 et L. 61141 – 2 du Code de la Santé Publique,

Vu, le projet d'établissement du Centre Hospitalier d'Arles pour les années 2003 à 2007,

il a été conclu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens suivant :

Préambule :

Ce document constitue la troisième mise à jour du contrat initialement présenté en avril 2004 à l'Agence régionale d'hospitalisation (délibération n° 04-21 du 1^{er} avril 2004) et modifié une première fois, le 24 avril septembre 2004 puis une seconde fois le 19 novembre 2004, suite aux conclusions du groupe de travail A.R.H ayant auditionné les 9 juin et 6 juillet 2004 une équipe médico-administrative du centre hospitalier d'Arles (Directeur, directeur adjoint chargé de la psychiatrie, médecins chefs de secteurs de psychiatrie).

Il intègre les remarques portées dans les courriers ARH/DDASS/DRASS des 3 et 28 juillet 2006.

Le groupe de travail A.R.H réuni le 31 mai 2006 a retenu les 5 axes devant constituer la première phase du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens :

1. Ouverture d'un hôpital de jour de 10 places de psychiatrie générale
2. Création d'un CATTP à Arles et de deux antennes à Tarascon et St Martin de Crau en psychiatrie infanto-juvénile
3. Création d'une unité fermée de 15 lits en psychiatrie générale
4. Création d'un hôpital de jour de 10 places en psychiatrie infanto-juvénile
5. Création d'une équipe mobile pour jeunes suicidants

Titre I – Objet et champ d’application du contrat.

Article 1. Objet.

Le présent contrat arrête les conditions de mise en oeuvre des projets des secteurs de psychiatrie (13G26 et 13I11) tels que définis dans le projet médical d’établissement du Centre hospitalier d’Arles délibéré par le Conseil d’administration du 13 décembre 2001 et approuvé par l’Agence régionale de l’hospitalisation PACA par courrier en date du 20 novembre 2002.

Il doit permettre la mise en oeuvre et l’accompagnement pendant 5 ans des orientations stratégiques figurant dans le projet d’établissement, conformes aux orientations du Schéma régional d’organisation sanitaire, et complémentaires aux actions financées dans le cadre des autorisations budgétaires annuelles.

Il décrit les transformations que le Centre hospitalier s’engage à opérer dans ses activités et dans ses actions de coopération.

L’établissement s’engage à respecter les évolutions du Schéma régional d’organisation sanitaire qui interviendront en cours du présent contrat.

Article 2. Orientations du SROS III.

Parmi les propositions retenues dans le volet psychiatrie du projet médical, conformes aux orientations du Schéma Régional d’Organisation Sanitaire de troisième génération, trois ont été retenues :

Il s’agit,

1. de l’ouverture d’un Hôpital de jour de 10 places en psychiatrie adulte à Griffeuille,
2. de la création d’un C.A.T.T.P pour le secteur infanto-juvénile réparti sur trois sites : Arles, Tarascon et St Martin de Crau,
3. de la création d’une unité fermée de 15 lits d’hospitalisation complète par extension du bâtiment du site Fourchon, l’unité actuelle de 24 lits devenant strictement dédiée à l’hospitalisation libre,

Article 3. Positionnement de l’établissement.

Le présent contrat prend en compte le sous-équipement en capacités autorisées et installées du secteur Bouches du Rhône Nord en regard de la population concernée tant en psychiatrie générale qu’en psychiatrie infanto-juvénile.

Source SROS PACA – 2005	Taux d’équipement pour 1000 habitants	
	Lits temps plein	Alternatives
Psychiatrie générale S 13 G 26	0,75	0,23
Territoire Vaucluse Camargue	1,18	0,56
Région	1,35	0,37
Psychiatrie infanto-juvénile S 13 I 11	0	0,18
Territoire Vaucluse Camargue	0,13	1,02
Région	0,12	0,58

Pour apprécier la dotation du Centre hospitalier d’Arles, il convient de noter que celui-ci couvre une zone de superficie égale au tiers de celle du département, peu dense et d’habitat dispersé, ce qui impose de desservir un grand nombre de points de consultations éloignés les uns des autres.

Ce facteur géographique vient en atténuation de la sur-dotation relative en personnel notée pour le secteur infanto-juvénile en regard de la moyenne régionale, et en majoration du déficit du secteur de psychiatrie générale par rapport à ce même indicateur.

Source SROS PACA – 2003	Personnel médical et non-médical pour 100 000 adultes ou enfants	
	Personnel médical	Personnel non médical
Psychiatrie générale S 13 G 26		
CH Arles	10,6	103,7
Région	11,7	156,3

Psychiatrie infanto-juvénile S 13 I 11 :		
CH Arles	17,6	110,0
Région	10,8	98,2

Enfin, là où il est prévu que la couverture des besoins de la zone d'Arles, notamment pour les hospitalisations du secteur infanto-juvénile soit assurée par convention avec les secteurs voisins (groupement de secteurs), l'état de cette coopération demeure très insatisfaisant.

Le présent contrat a pour objectif premier de conforter l'établissement pour les actions déjà réalisées dans le cadre d'opérations de redéploiement (fermeture de l'unité de psychiatrie de Trinquetaille) et d'une opération tiroir liée à un différé de réouverture d'un service M.C.O pour laquelle il s'agit donc de récupérer les moyens financiers affectés provisoirement.

Le second objectif de ce Contrat d'Objectifs et de Moyens est la poursuite de l'amélioration des activités de soutien sur le secteur.

Titre II – Orientations stratégiques de l'établissement.

Article 4. Orientations de l'établissement.

Le projet d'établissement s'inscrit dans les orientations du Schéma régional de psychiatrie confirmées par le bilan d'étape 2003.

Il décline les moyens pour une prise en charge des patients adaptée et coordonnée.

4.1 Reconstituer et réorganiser la prise en charge en intra hospitalier.

L'établissement s'engage à reconstituer et à spécialiser les 48 lits autorisés en hospitalisation complète en diversifiant les prises en charge pour faire face aux besoins du secteur de psychiatrie générale, soit :

1) un service de très court séjour de 9 lits :

Ce service a pour objectif d'assurer une mission d'accueil, d'évaluation et d'orientation de patients souffrant de troubles psychiques, ne justifiant pas de soins sous contrainte, adressés par un praticien hospitalier soit à partir d'un service du Centre hospitalier, soit à partir du secteur de psychiatrie. La durée du séjour est ainsi réduite au temps nécessaire à l'évaluation et à l'orientation. L'unité de psychiatrie de court séjour comporte 9 lits en hospitalisation complète situés dans le bâtiment principal du Centre hospitalier.

Cet objectif a été réalisé en janvier 2005 intégralement par redéploiement de moyens (13,8 postes non médicaux ETP) du site d'hospitalisation de trinquetaille fermé en mars 2003.

L'équipe du Centre d'accueil permanent en psychiatrie (C.A.P.E.P), contiguë dans sa localisation et associée au fonctionnement du service conserve également un rôle en ce qui concerne l'activité de psychiatrie de liaison au sein du Centre hospitalier.

Il est prévu de renforcer le C.A.P.E.P dans le domaine de la prévention des tentatives de suicides chez les jeunes adultes et adolescents.

Cette action vise à constituer une **équipe mobile** pluridisciplinaire constituée d'un psychologue, d'un infirmier, d'une assistante sociale, d'un éducateur et d'une secrétaire.

Voir Annexe 1 – Fiche 4.

2) Un service de court séjour fermé de 15 lits.

Ce troisième objectif concourt à séparer les hospitalisations libres des hospitalisations sous contrainte et à permettre de recevoir les hospitalisations de détenus de la Maison centrale d'Arles et du Centre de détention de Tarascon en offrant à ces populations et aux personnels un espace de soins sécurisé.

Les détenus de la maison centrale sont actuellement suivis par le secteur, ceux du centre de détention pourraient l'être dès lors que des moyens supplémentaires seront dévolus au Centre hospitalier d'Arles.

Un bâtiment de 15 lits doit être construit à cet effet dans le prolongement du pavillon existant de 24 lits.

Une aide en surcoût d'exploitation est demandée pour le financement des travaux et des équipements qui se fera à hauteur de 80% par recours à l'emprunt.

Un renfort en personnel est demandé pour la totalité des besoins en personnel.

Voir Annexe 1 – Fiche 3.

4.2 Renforcer les alternatives à l'hospitalisation en extra hospitalier.

L'A.R.H et l'établissement s'engagent à combler le retard d'équipement en alternatives à l'hospitalisation dans l'objectif de prolonger au maximum la prise en charge des patients dans leur lieu de vie habituel à l'extérieur et proposer aux usagers une diversification des modes de sortie d'hospitalisation.

L'ouverture d'un **hôpital de jour de 10 places adultes** à Arles, rue Lacroix, par transfert de lits dans une structure dédiée, hors du site de Trinquetaille, répond à cet objectif.

Cet objectif a été réalisé par l'établissement en septembre 2004 dans la mesure où ce service qui fonctionnait à Trinquetaille, avec les effectifs redéployés depuis la fermeture de l'hospitalisation complète a ouvert rue LACROIX à Arles.

Pour l'essentiel du personnel médical et para médical, ce nouveau site fonctionne avec les effectifs existants, un renfort est sollicité dans le domaine des fonctions administratives (encadrement des soins et secrétariat) et logistiques (hygiène, entretien des locaux).

Voir Annexe 1 – Fiche 1.

L'ouverture d'un **hôpital de jour de 10 places enfants** sur Arles favorisée par le transfert de 4 places adultes et des moyens en personnels afférents répond également à l'objectif de renforcement des alternatives à l'hospitalisation. La participation financière sollicitée au titre du C.O.M couvre par conséquent l'ouverture de 6 places nouvelles.

Voir Annexe 1 – Fiche 5.

4.3. Consolider et développer le réseau de soins ambulatoires.

Le réseau de soins ambulatoires constitue un point fort de l'activité des deux secteurs. Dans le secteur général, la variété des prises en charge permet de répondre à l'essentiel des demandes. tandis que dans le secteur infanto-juvénile les compléments amont et aval à l'activité des C.M.P restent à créer.

Il est noté dans le bilan du SROS de 3eme génération que seul le secteur infanto-juvénile d'Arles ne comporte à ce jour aucun C.A.T.T.P.

Dans le **secteur de psychiatrie infanto-juvénile 13 I 11**, l'établissement s'engage à la création d'un **C.A.T.T.P permettant d'accueillir une file active de 30 à 40 enfants** réparties entre Arles, Tarascon et Saint Martin de Crau, prolongeant l'activité des trois C.M.P.

Depuis février 2006 a été ouvert grâce à des moyens redéployés sur une opération tiroir M.C.O le CATTP d'Arles à Barriol accueillant une file active d'une vingtaine d'enfants.

Il faut noter qu'à Tarascon se pose l'impératif de séparation de l'accueil des adultes et des enfants actuellement assuré dans des locaux identiques pour les C.M.P.

L'activité de C.M.P n'étant pas permanente, le fonctionnement des CATTP sera assuré pour partie par des personnels en place des C.M.P qui se détachera pour les activités.

Toutefois un renfort en personnel notamment éducatif et de rééducation doit être envisagé pour permettre un fonctionnement approprié des trois sites.

Voir Annexe 1 – Fiche 2.

Titre III – Qualité et sécurité des soins.

L'établissement s'est engagé dans la mise en oeuvre d'une politique de qualité, notamment dans la préparation de la procédure d'accréditation.

Article 5. Qualité et sécurité.

5.1 Politique de soins.

Le principe premier des soins est une prise en charge en priorité au sein du lieu de vie habituel, l'hospitalisation n'étant envisagée que dans les situations de décompensation et de crise.

Dans ces situations et la configuration actuelle d'un bâtiment unique pour l'hébergement de patients en hospitalisation libre ou hospitalisés sous contrainte, éventuellement de détenus, il est impossible de respecter le statut de chacun malgré l'existence de procédures garantissant la liberté d'aller et venir des uns et la sécurité des autres (information des malades et de leur familles, transmissions d'informations dans l'équipe soignante, procédures relatives à l'utilisation des chambres d'isolement)

L'extension projetée d'une aile de 15 lits spécialement dédiée à l'hospitalisation sous contrainte permettrait de répondre aux observations réitérées de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques et des associations d'usagers.

L'ouverture effective depuis janvier 2005 d'un service de 9 lits de court séjour dans le bâtiment central accueillant des patients en soins sans contrainte, permet l'évaluation, le diagnostic et l'orientation, la prise en charge des suicidants, des premières situations de décompensation.

5.2 Politique hôtelière.

La qualité et la sécurité se déclinent également dans la politique hôtelière :

- la prévention et la sécurité incendie sont assurées par un équipement de détection adapté au niveau de risque et par la formation des personnels lesquels participent 3 fois par an à des actions de remise à niveau des connaissances et de remémoration des gestes réflexes adaptés à leur environnement professionnel. Le Centre hospitalier possède une équipe de sécurité incendie de 30 agents qualifiés, rendue obligatoire par le classement du bâtiment principal en I.G.H.
Par ailleurs le Centre hospitalier adhère au réseau « Hôpital sans tabac » ce qui relève à la fois d'une action de santé publique et d'une action de prévention du risque,
- la sécurité alimentaire repose sur le respect des procédures H.A.C.C.P suivies en cuisine centrale et dans les offices relais et grâce auxquelles le Centre hospitalier a reçu un agrément national de conformité,
- pour améliorer l'hygiène du linge, l'établissement s'est engagé dans une action de modernisation de la blanchisserie, et de mise en place de la norme d'hygiène R.A.B.C,
- l'élimination des déchets hospitaliers fait l'objet de protocoles écrits et connus de tous les services de soins et du service intérieur qui en assure la collecte,
- hygiène des locaux : l'hygiène et l'entretien est réalisé en majorité par du personnel qualifié mais ces effectifs Agents d'entretien des services (A.E.S) et Agents des services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q) sont insuffisants en service d'hospitalisation compte tenu de la charge de travail.
- La sécurité des personnels est renforcé grâce à des protocoles internes de renfort des équipes en cas d'agression fonctionnant 24h/24. Enfin l'établissement adhère au réseau RAMSES d'alerte des services de police.

Article 6. Continuité.

La continuité et la pluridisciplinarité des prises en charge ambulatoires seront améliorées en posant le principe d'un dispositif de secteur organisé autour d'un C.M.P ressource territorial unique pour la psychiatrie générale regroupant différents intervenants (psychiatre, psychologue, assistantes sociales et équipe infirmière de secteur).

Ce centre ressource est créé par la fusion sur un même site, actuellement Trinquette, des deux C.M.P arlésiens.

La continuité des prises en charge est par ailleurs assurée par :

- la mise en place d'une astreinte opérationnelle, de 18h 30 à 8h 30 à laquelle participent tous les médecins du secteur adultes, soit 8 E.T.P,
- l'élaboration d'un tableau de service prévoyant qu'un praticien soit disponible sur cette même plage horaire pour les consultations au service des urgences,
- l'organisation de la présence continue d'un praticien hospitalier dans le service d'hospitalisation complète durant 11 demi-journées,
- le renforcement de l'accueil 7 jours sur 7 dans l'unité de très court séjour dans l'unité spécifique de 9 lits installée dans l'hôpital,
- l'accueil infirmier 5 jours sur 7 toute l'année en C.M.P.

Ce dispositif s'accompagnera du renforcement de la disponibilité infirmière sur trois C.M.P de proximité : Tarascon, Saint Martin de Crau et Port Saint Louis du Rhône, compte tenu de l'étendu du territoire couvert et de la nécessité de renforcer les points d'accès au secteur.

Article 7. Evaluation.

L'évaluation est réalisée en interne par le suivi d'indicateurs et en externe par le retour de satisfaction des usagers.

Les indicateurs choisis sont d'ordre qualitatif,

- le suivi des délais d'évaluation des demandes,
- la rapidité de réponse pour un premier rendez-vous,
- le suivi des délais de rendez-vous,

et quantitatif :

- la proportion des enfants qui présentent des problèmes de développement à l'entrée à l'école primaire,
- le pourcentage de tentatives de suicides chez les adolescents et les jeunes adultes.

Le retour de satisfaction des usagers est enregistré par :

- les réunions avec les associations d'usagers,
- les réunions avec les partenaires institutionnels,
- les actions d'informations claires destinées au grand public,
- l'implication dans les actions de santé mentale.

Article 8. Prévention.

La mise en oeuvre des orientations adoptées par les conférences de santé se décline dans le suivi des populations, des comportements et des risques spécifiques.

Les populations présentant un risque de trouble psychique et rencontrant des difficultés particulière d'accès aux soins sont dépistées et prise en charges dans plusieurs dispositifs :

- le secteur de psychiatrie générale est engagé depuis 1997 dans une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil général des Bouches du Rhône dans le dispositif « cellule RMI ». Une présence d'infirmier et de psychologue est assurée à raison de 6 vacations par semaine, notamment à la Permanence d'accès aux soins de santé (P.A.S.S),
- le secteur assure le suivi des détenus de la Maison centrale d'Arles dans le cadre de l'Unité de consultation et de soins ambulatoires (U.C.S.A).

Le secteur de psychiatrie générale assure également les consultations spécialisées au sein des deux maisons de retraites gérées par le Centre hospitalier d'Arles.

Pour la prévention et le suivi des comportements addictifs, le secteur de psychiatrie générale intervient d'une part au travers de l'activité dite de liaison à l'hôpital et d'autre part par sa participation à la création d'un Centre spécialisé de soins pour les toxicomanes.

Un projet de prévention du suicide des jeunes adultes et adolescents a été proposé par le secteur infanto-juvénile dans le cadre du Programme régional de santé (P.R.S).

Titre IV – Coopération et réseau.

Article 9. Complémentarités.

La continuité externe est renforcée par la coopération et la complémentarité avec les médecins généralistes et les pédiatres, notamment, par la participation commune à des actions de formation, et l'envoi systématique de compte-rendu trimestriel pour les prises en charge au long cours. Cette information permet d'assurer la continuité en cas de crise et facilite les relais de prise en charge.

Il faut noter également les échanges et coopérations entre les deux secteurs concernant d'une part les parents d'enfants connus par le secteur 13 I 11, devant être suivis par le secteur 13 G 26, d'autre part les adolescents et jeunes adultes de plus de 16 ans pour lesquels les deux secteurs sont concernés.

Le secteur de psychiatrie générale, entretient des relations de partenariat sur deux départements,

les Bouches du Rhône :

- clinique Saint Paul à Saint Rémy de Provence,
- convention de partenariat en cours dans le cadre du projet d'extension du C.A.T des Abeilles (Arles) avec un agrément handicap psychique pour 10 places,
- adhésion au réseau Hépatite C,
- adhésion à l'Atelier Santé ville d'Arles, et projet de création d'un Espace Santé Jeunes ou médecins généralistes et spécialistes seraient présents aux côtés de travailleurs sociaux pour l'accueil des adolescents.

le Gard :

- clinique des Sophoras à Nîmes,
- clinique de Quissac,
- le Centre hospitalier d'Uzès,
- clinique de Bellerive à Villeneuve Lès Avignon,
- clinique de Remoulins.

Dans le Vaucluse, l'existence d'un groupement de secteurs avec le Centre hospitalier de Montfavet ne se traduit dans les faits par aucune coopération réelle.

Le secteur de psychiatrie infanto-juvénile, met en œuvre des relations avec :

- SERENA (Marseille) pour des hospitalisations dites « séquentielles » de jeunes adolescents, association avec laquelle au-delà des dépannages en périodes de crise, un travail sur la durée a pu s'instaurer, permettant de compenser partiellement l'absence de lits d'hospitalisation sur le secteur et la sur-occupation du Centre hospitalier de Montfavet. Une convention est en projet visant à réserver des places au secteur arlésien dans le projet d'extension de 5 lits d'hospitalisation, moyennant l'intervention de l'équipe mobile arlésienne.
- le secteur médico-social et principalement l'I.M.E les Abeilles (Fontvieille) qui pallie le manque de places d'hôpital de jour pour les enfants autistes du secteur,

Egalement, mais plus ponctuellement avec :

- l'espace Arthur (Marseille),
- une unité d'adolescents du C.H.U de Montpellier.

Des actions de coopérations fortes existent avec :

- les services sociaux de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E),
- les services scolaires (enseignants, assistants sociaux, psychologues scolaires),
- les responsables des Maisons d'enfants à caractère social (M.E.C.S),
- la Protection maternelle et infantile (P.M.I),
- la Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J),
- l'Association départementale développement prévention (A.D.D.A.P).

Concernant l'adolescence en grande difficulté, les partenaires ont mis en place des réunions pluridisciplinaires, régulières, et exceptionnelles sous la forme d'une cellule de crise qui peut se réunir sous les 24 à 48 heures.

Un projet de M.E.C.S. spécialisée dans l'accueil de ce public doit être réalisé par le secteur associatif avec lequel se créera un partenariat intégrant l'intervention de l'équipe mobile.

Le Centre hospitalier d'Arles est enfin engagé dans une communauté d'établissements « du Pays d'Arles et de la Terre d'Argence » avec les hôpitaux locaux de Tarascon – Beaucaire – la maison de retraite de St Gilles et l'EHPAD de Saint Rémy de Provence auquel il est d'ailleurs lié par une convention de direction commune depuis 2006.

Titre V – Gestion des ressources humaines.

La gestion des ressources humaines vise à renforcer la continuité de la prise en charge en adaptant l'organisation et la formation.

L'évolution de la politique de l'établissement vers la diversification des modes de prise en charge impose d'anticiper la gestion prévisionnelle des emplois et de leur adaptation à la charge de travail.

Parmi les actions ciblées dans le projet social on notera :

- le suivi de la mise en place de la R.T.T, intégrant la réduction graduelle du temps de travail de nuit, sur la base de deux accords locaux,
- la politique de formation, incluant des actions sur la prévention de la violence,
- la prévention des risques professionnels, et l'élaboration du document unique,
- la résorption de l'emploi précaire (CAE, C.E.S, C.E.C et C.D.D).

Les outils de suivi de ces actions ont été élaborés en concertation avec les partenaires sociaux et sont disponibles pour l'information de chacun.

Titre VI- Eléments financiers.

Le Centre hospitalier s'engage dans une politique de maîtrise des coûts par la recherche permanente d'une organisation en rapport avec l'activité, une politique du médicament et un suivi des dépenses de pharmacie.

En contrepartie des moyens obtenus l'établissement s'engage à poursuivre la maîtrise de ses dépenses d'exploitation en regard de son activité et sera particulièrement vigilant sur l'évaluation des nouvelles activités proposées.

Par ailleurs l'établissement participera à l'ensemble des mesures pour lesquelles un financement est demandé dans le cadre de ce contrat.

Une récapitulation des moyens financiers demandés est présentée en **Annexe 2**.

Chaque attribution annuelle de crédits par l'Agence régionale d'hospitalisation à l'établissement ne pourra s'effectuer que sur la base des enveloppes allouées par le Ministère dans le cadre du plan de santé mentale et fera alors l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour l'année 2006, l'établissement a été destinataire d'un financement de 167.670 euros sur 6 mois (GEAP 2007 de 167.670 euros) soit 335.340 euros en année pleine destinés à l'hôpital de jour pour adultes sur Arles et l'installation du CATTP d'Arles dans un premier temps.

Titre VII – Suivi du contrat.

Les engagements financiers sont garantis sous réserve que les dépenses d'assurance maladie votées annuellement par le Parlement le permettent et que les objectifs fixés au présent contrat soient tenus.

Un comité de suivi composé de représentants du Centre hospitalier (Directeur assisté des collaborateurs de son choix, membres de la C.M.E, membres du C.T.E) et de l'A.R.H se réunira annuellement afin d'évaluer qualitativement et quantitativement l'avancement du projet à partir d'indicateurs d'activité et de satisfaction propres à chaque objectif.

Un rapport annuel d'étape sera adressé à l'Agence régionale de l'hospitalisation et le cas échéant le plan directeur du projet pourra faire l'objet d'avenant si l'évolution de l'activité et des obligations de l'établissement l'exigent.

En cas de difficulté, le Comité régional des contrats pourra être saisi, pour avis, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Titre VIII – Effet et durée du contrat

Le présent contrat fait suite à la délibération n° 04- 21 du Conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} avril 2004, sur avis conforme de Commission médicale d'établissement du 29 mars 2004 et du Comité technique d'établissement du 30 mars 2004.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans et prend fin au 31 décembre 2010.

Fait à Arles, le

**Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation PACA**

**Le Directeur du Centre hospitalier
d'Arles**

Christian DUTREIL

Luigi DEL NISTA

ANNEXE 1 – ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ETABLISSEMENT

FICHE N°1 – Hôpital de jour de 10 places pour le secteur de psychiatrie générale 13 G 26

Moyens demandés :

Renforcement des moyens en personnel non médical : **58 840**

€ 000 €

- 0,20 E.T.P psychologue
- 0,20 E.T.P secrétaire médicale
- 0,50 E.T.P agent des services hospitaliers qualifié

Moyens mis en oeuvre par l'établissement :

Redéploiement de personnel non médical : 4,6 ETP **239 960 €**

- 0,5 cadre de santé
- 4,00 E.T.P Infirmier
- 0,10 E.T.P Assistante sociale

* *
*

ANNEXE 1 – ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ETABLISSEMENT
FICHE N° 2 – C.A.T.T.P accueillant une file active de 30 à 40 enfants
pour le secteur de psychiatrie infanto-juvénile 13 I 11
Arles – St Martin de Crau – Tarascon

I . Arles (File active de 20 enfants) :

Moyens demandés : **276 500 €**

Renforcement personnel médical : 0,5 pédopsychiatre

Renforcement du personnel non médical :

- 0,20 ETP Cadre de santé
- 0,40 psychologue
- 0,50 IDE
- 0,50 psychomotricien
- 0,50 éducateur spécialisé

II . Tarascon et St Martin de Crau (File active de 20 enfants) :

Moyens demandés : **254 500 €**

Renforcement du personnel non médical :

- 0,30 ETP psychologue
- 2 ETP éducateurs spécialisés
- 1 IDE
- 1 assistante sociale
- 0,20 orthophoniste

III . Moyens mis en œuvre par l'établissement (3 CATTP) :

Personnel :

Redéploiement de certains personnels non médical à certaines heures 187 000 €

- 4,5 ETP soit :
 - 2 IDE
 - 0,50 psychologue
 - 1 assistant socio-éducatif
 - 1 ASH

Personnels financés sur opération tiroir M.C.O (ouverture CATTP Arles) 276 500 €

- 0,5 pédopsychiatre
- 0,20 ETP Cadre de santé
- 0,4 psychologue
- 0,5 IDE
- 0,5 psychomotricien
- 0,5 éducateur spécialisé

Personnels financés par redéploiement Trinquetaille

1,5 ASH 45 000 €

Frais de fonctionnement : 54 000 €

Groupe 2 :

2000 €

Groupe 3 : dont location locaux Arles, Tarascon et St Martin de Crau 50 000 €

Groupe 4 :

2000 €

**FICHE N° 3 – Service de court séjour fermé de 15 lits
pour le secteur de psychiatrie générale 13 G 26**

Moyens demandés :

Financement à hauteur de 80% des travaux et des équipements :

Coût des travaux et équipements : 2 074 000 €

Incidence sur les dépenses de fonctionnement du groupe 4 : (222 168 €)
(**dépense prise en compte au titre du P.R.I.S.M**)
dont,

- au titre des dotations aux amortissements : 125 500 €
- au titre des frais financiers : 96 668 €

Renforcement des moyens en personnel médical et non médical :

Personnel médical : 50 250 €
0,50 E.T.P Praticien hospitalier

Personnel non médical : 815 000 €
19, 00 E.T.P (la répartition des emplois sera précisée par le T.E.P)

Fonctionnement :

117 042 €

Groupe 2 :

51 500 €

Groupe 3 :

65 542 €

Moyens mis en oeuvre par l'établissement :

Autofinancement de l'investissement
à hauteur de 20% des travaux et des équipements : 518 500 €

Incidence sur les dépenses de fonctionnement du groupe 4 (55 542 €)
(Dépense prise en compte au titre du P.R.I.S.M)

Dont :

au titre des dotations aux amortissements 31 375 €
au titre des frais financiers 24 167 €

* *
*

FICHE N° 4

Renforcement CAPEP et création d'une équipe mobile de soins pour jeunes suicidants

Moyens demandés :

120 000 €

Personnel :

- 1 ETP éducateur spécialisé
- 1 ETP IDE
- 0,5 assistante sociale
- 0,5 secrétaire médicale

Moyens mis en oeuvre par l'établissement :

Personnel :

- 1 ETP Psychologue (redéploiement fermeture Trinquetaille)

* *
*

ANNEXE 1 – ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'ETABLISSEMENT

FICHE N°5 – Hôpital de jour de 10 places pour le secteur de psychiatrie infanto-juvénile 13 I 11

Moyens demandés :

Renforcement des moyens en personnel médical et non médical : **335 000 €**

- 0,50 pédopsychiatre
- 0,50 psychologue
- 0,50 IDE
- 1,1 éducateur spécialisé

Acquisition d'un immeuble : (403 000 €)
(Frais financiers pris en charge au titre du P.R.I.S.M)

Moyens mis en oeuvre par l'établissement :

Redéploiement de personnel non médical (transfert 4 places adultes) **94 000 €**

- 1,9 éducateur spécialisé
- 0,50 Infirmier
- 1 ASH

* *
*



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat de la commission départementale
d'équipement commercial

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 10 octobre
2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-45 H – Autorisation accordée à la SARL VILLENEUVE, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « deux étoiles », d'une capacité d'hébergement de quatre-vingt-une chambres, sous l'enseigne LES BALLADINS, sur un terrain en bordure de la RN 559 A – lieu-dit « Les Barles » à Carnoux-en-Provence.

Dossier n° 06-46 – Autorisation accordée à la SAS ESPAR, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 1650 m², sous l'enseigne SIMPLY MARKET, quartier La Capelette, RN 7 à Sénas.

Dossier n° 06-47 – Autorisation accordée à la SAS ESPAR, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'une station service, d'une surface de vente de 250 m², soit six positions de ravitaillement, à proximité du supermarché exploité sous l'enseigne SIMPLY MARKET, quartier La Capelette, RN 7 à Sénas.

.../...

Dossier n° 06-48 – Autorisation accordée à la SARL Société Espace Création Provence, en qualité de propriétaire et aménageur des locaux, en vue de l'extension de 1990 m² (910 m² au rez-de-chaussée bas répartis sur 10 cellules et 1080 m² au niveau rez-de-jardin répartis sur 4 cellules), portant à 4325 m² la surface totale de vente du centre commercial La Rouvière sis 83 boulevard du Redon à Marseille (9^{ème}). Cette opération conduit à la création de 14 nouveaux commerces comprenant 15 % d'alimentaire, 25 % d'équipement de la maison, 40 % d'équipement de la personne, 15 % de produits culturels et loisirs et 5% de services.

Dossier n° 06-49 – Autorisation accordée à la SCI TERZI AZUR, en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 septembre 2004, conduisant à l'extension de 128 m² (Coiffure – 82 m² / Esthétique – 46 m²), portant à 764 m² la surface totale de vente de l'ensemble commercial « Le marché provençal » situé 123, avenue de Saint-Julien à Marseille (12^{ème}).

Dossier n° 06-53 – Autorisation accordée à la SA DELTADIS, en qualité d'exploitant, en vue du transfert-extension et de la création des surfaces de vente suivantes : un hypermarché E. LECLERC – 4950 m², une galerie marchande de 16 boutiques et services – 1490 m², un magasin destiné aux produits multimedia – 600 m² et une parapharmacie – 200 m² au lieu-dit Mas de Nans, le long de la route départementale 570 à Arles. Cette opération comprend non seulement le transfert sur la même commune de l'établissement E. LECLERC actuellement implanté dans la zone industrielle Nord, chemin des Moines (2420 m²) mais également celui de la surface de vente libérée suite à la fermeture du magasin BRICOMARCHE, situé lieu-dit Les Jarres au 39 avenue de la Libération (1910 m²). Elle conduit donc à la réalisation d'un ensemble commercial de 7240 m² dont 2910 m² correspondent à une création effective.

Dossier n° 06-54 – Autorisation accordée à la SA DELTADIS, en qualité d'exploitant, en vue de la création par transfert avec extension d'une station service d'une surface de vente de 230 m², soit 8 positions de ravitaillement, à proximité de l'hypermarché E. LECLERC exploité au lieu-dit Mas de Nans, le long de la route départementale 570 à Arles.

Fait à MARSEILLE, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale des impôts

AVIS de recrutement au titre de l'année 2006... par voie de PACTE d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte -parole du gouvernement, en date du 21 juillet 2006., est organisé au titre de l'année 2006., par la Direction des services fiscaux des Bouches du-Rhône Marseille. le recrutement par voie de PACTE d'agents des services techniques des services déconcentrés de le DGI.

① Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

② Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

③ Nature de l'emploi à pourvoir

Agent Services communs à MARSEILLE

Participation à la gestion d'un site sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble :

entretien de l'immeuble (électricité, peinture, plomberie, huisserie,...)

participation à l'accueil des usagers

standard téléphonique

participation à la gestion du courrier

mêmes tâches en renfort éventuel sur un autre site que celui d'affectation (à Marseille, Aubagne et La Ciotat)

Profil requis : goût certain pour le travail en équipe, disponibilité et assiduité, sens pratique avéré ,

Caractéristiques ou exigences particulières du poste : permis de conduire

④ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi , **avant le 20 novembre 2006.**, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

⑤ **Organisation du recrutement**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

⑥ **Adresses des agences locales de l'ANPE**

Agence locale de la Belle de Mai

23, Rue Lautard le Gyptis

13003 Marseille

Référence 776 498z

Le Directeur des Services Fiscaux

L Vandiedonck

Marseille le 18 octobre 2006

